



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 1er juillet 2005**

L.R.Q., chapitre M-28

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pouvoirs du ministre.

**11. Aux fins de l'article 3, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire.**

Trains de banlieue.

**Il peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, acquérir un bien ou conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure, et les céder à l'Agence métropolitaine de transport.**

1972, c. 54, a. 11; 1983, c. 40, a. 76; 1989, c. 20, a. 5; 1995, c. 65, a. 124.

Acquisition pour le gouvernement.

**11.1. Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile.**

1983, c. 40, a. 76.

Paiement d'une obligation.

**11.2. Afin d'obtenir le paiement total ou partiel d'une obligation en faveur du ministre du Revenu, le ministre peut, à la demande du ministre du Revenu, se porter acquéreur d'immeubles déjà grevés d'un droit réel affecté à l'acquittement de cette obligation.**

1983, c. 40, a. 76.

Emprise désaffectée d'un chemin de fer.

**11.3.** Le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, toute emprise désaffectée d'un chemin de fer.

1983, c. 40, a. 76; 1991, c. 57, a. 3, a. 6.

Biens du domaine de l'État.

**11.4.** Tous les biens acquis par le ministre font partie du domaine de l'État et le ministre peut, sous réserve de l'article 11.5, en disposer de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'ils ne sont plus requis.

Ministères ou organismes.

Le ministre peut aussi disposer des immeubles acquis par d'autres ministères ou organismes qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis.

1983, c. 40, a. 76; 1986, c. 67, a. 10; 1991, c. 57, a. 1, a. 4; 1997, c. 46, a. 1.

Exigence préalable.

**11.5.** Le ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration publique ( chapitre A-6.01).

1983, c. 40, a. 76; 1984, c. 23, a. 19; 1991, c. 57, a. 2, a. 5; 2000, c. 8, a. 240.